

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi quinze septembre deux mil vingt-six dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le mercredi trente septembre deux mil vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt et un septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Jordan LETELLIER, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY.

M. Jordan LETELLIER avait donné pouvoir à M. Martial CHAUMARAT, M. Boris ARDUY à Mme Cindy GIARDINA, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Guillaume LOMBARDIN.

Délibération n°2026/09/15 – Cimetières de Montbrison et de Moingt – Reprise de concessions en état d'abandon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2223-17 et 18 et R 2223-12 et R 2222-23

De nombreuses sépultures dans les cimetières de Montbrison et de Moingt présentent un réel « état d'abandon ». Leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques importants pour les usagers et les concessions voisines.

Il convient de préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage de terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, lorsque les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Ville de Montbrison de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGT- articles L2223-17 à L2223-18, R2223-12 à R2223-23).

Cette procédure permet d'agir tout particulièrement sur les concessions dites perpétuelles.

Mme Estelle ROUX expose qu'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon a ainsi été engagée par la ville de Montbrison en 2025 pour les concessions perpétuelles du carré 12 du cimetière de Montbrison et pour les concessions perpétuelles du carré 1 du cimetière de Moingt. Au total 42 concessions ont été recensées comme ayant plus de 30 ans d'existence, avec une dernière inhumation remontant à plus de dix ans, et en état d'abandon.

L'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à une année d'intervalle, par un premier procès-verbal le 03/03/2025, puis par un second procès-verbal le 23/07/2026. La liste des concessions reprises a été notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison en date du 07/03/2025.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été effectuée, notamment par affichage à l'entrée des cimetières, à la mairie de Montbrison et à l'ancienne Mairie annexe de Moingt, sur le site internet de la ville, dans les journaux locaux mais aussi par l'apposition d'une pancarte d'information sur chaque sépulture.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

La présente délibération a pour objet de solliciter la clôture de la procédure, en demandant au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon dont les listes sont annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE que les concessions en état d'abandon figurant sur les listes annexées sont reprises par la commune,
- AUTORISE M. le Maire à procéder à leur reprise par voie d'arrêté,
- DÉCIDE DE LIBÉRER les terrains qui seront mis en service pour de nouvelles concessions.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de présente délibération.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

29/09/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

LE SECRETAIRE,

29/09/2026

Guillaume LOMBARDIN

Adjoint en charge de l'environnement,

La présente délibération, si elle suppose que quelconque individu peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement six et douze mois pour saisir le Tribunal.